

## Arrêt

n° 289 677 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2022.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 mars 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans.

1.3. Le 24 février 2017, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt suite à un vol simple, recel, et écroué le lendemain à la prison de Namur. En date du 16 juin 2017, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Namur a ordonné sa mise en liberté sous caution et conditions.

1.4. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.5. Le 11 décembre 2018, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Namur. En date du 6 juin 2019, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié.

1.6. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans.

1.7. Le 14 août 2019, le requérant a été rapatrié.

1.8. Le 29 novembre 2019, le recours formé contre l'interdiction d'entrée mentionnée au point 1.6. a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 229 525.

1.9. Le 8 juin 2021, la commune de Hannut a transmis à la partie défenderesse la demande de carte de séjour du requérant en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.10. Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 275 056 du 7 juillet 2022.

1.11. Le 9 septembre 2022, l'établissement pénitentiaire de Namur a demandé à la partie défenderesse quelles étaient les modalités de libération suite à l'opposition du requérant jugée recevable. Le jour même, la partie défenderesse lui a indiqué qu'il pouvait être libéré sans plus vu sa situation administrative.

1.12. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*Monsieur,*

*En date du 25/05/2021, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant de [F. A.] NN [XX.XX.XX XXX-XX], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Par son arrêt n°275 056 du 7 juillet 2022 (nous notifié le 8 juillet 2022), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne prise le 24 novembre 2021.*

*La présente décision tient compte de cet arrêt.*

*En application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis/40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 23/07/2019, vous notifiée le 24/07/2019, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017). Vous avez été rapatrié pour la première fois le 14/08/2019. L'interdiction d'entrée de 8 ans commençait à courir à cette date.*

*Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.*

*Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270 293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ».*

*Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([F. A.] NN [XX.XX.XX XXX-XX]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, vous ne produisez aucun document à cet égard. D'après les informations du Registre National, vous vivez effectivement avec votre enfant et la maman de cette-dernière, depuis le 05/05/2021, à l'adresse [...]. Cependant le fait de vivre à la même adresse que son enfant ne peut n'est pas suffisant pour établir un quelconque lien de dépendance entre votre enfant et vous. Cela laisse supposer, tout au plus, l'existence d'un lien affectif entre votre enfant et vous. Votre enfant vit avec sa maman ([H., J. R. C. G.] NN [XX.XX.XX XXX-XX]) et ils ne sont pas tenus de quitter la Belgique. En effet, bien que vous soyez inscrit à la même adresse que votre enfant et votre compagne, rien ne permet d'établir dans votre dossier que Madame [H. J.] ne peut s'occuper seule de l'enfant, dans l'attente d'une éventuelle procédure de votre part en vue de régulariser votre situation sur le territoire belge.*

*Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Au vu de ces éléments, il ne ressort donc pas que votre enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022).*

*En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 25/05/2021. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.*

*En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifié le 24/07/2019.*

*Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980 ;*

*Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.*

*Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. [...] ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981, des principes généraux du droit et de bonne administration, dont plus particulièrement le principe de sécurité juridique, l'obligation de motivation et le devoir de diligence.

2.2. Il fait valoir que « 2.2.1. Verweerder is verder van oordeel dat een definitief en geldend inreisverbod verhindert dat een latere verblijfsaanvraag, ingediend op het Belgische grondgebied, in aanmerking wordt genomen en dat, bij gebreke aan een aanvraag tot opheffing of intrekking ervan, verzoeker gevolg dient te geven aan het hem op 24.07.2019 betekende inreisverbod ».

Luidens artikel 1, §1, 8° Vw. wordt het inreisverbod gedefinieerd als "de beslissing die kan samengaan met een beslissing tot verwijdering en waarbij de toegang tot en het verblijf op het grondgebied van het Rijk of het grondgebied van alle lidstaten, met inbegrip van het grondgebied van het Rijk, voor een bepaalde termijn verboden wordt".

Echter het Hof van Justitie verduidelijkt in zijn arrest C-225/16 Ouhrami van 26 juli 2017 de draagwijdte van een inreisverbod, opgelegd in uitvoering van de Terugkeerrichtlijn. Meer bepaalde oordeelde het Hof dat de looptijd van een inreisverbod pas ingaat vanaf de datum waarop de vreemdeling het grondgebied van de lidstaat daadwerkelijk verlaten heeft :

"41. Zoals de advocaat-generaal immers in wezen heeft opgemerkt in punt 49 van haar conclusie, zou, indien wordt aanvaard dat inreisverboden, waarvan de rechtsgrondslag een reeks op Europees niveau geharmoniseerde regels is, op verschillende tijdstippen beginnen en ophouden rechtsgevolgen teweeg te brengen, naargelang van de verschillende keuzen van de lidstaten in het kader van hun nationale wetgeving, het met richtlijn 2008/115 en met dergelijke inreisverboden nagestreefde doel in gevaar worden gebracht.

42 De vraag wat uiteindelijk het tijdstip is waarop een inreisverbod begint rechtsgevolgen teweeg te brengen, en op basis waarvan de duur van dat verbod moet worden berekend, dient te worden beantwoord gelet op de bewoordingen, de opzet en het doel van richtlijn 2008/115.

43 Artikel 3, punt 6, van richtlijn 2008/115 omschrijft „inreisverbod" als „een administratieve of rechterlijke beslissing of handeling waarbij de betrokkene de toegang tot en het verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor een bepaalde termijn wordt verboden, samen met een terugkeerbesluit". Laatstbedoeld besluit is in artikel 3, punt 4, van deze richtlijn gedefinieerd als „ de administratieve of rechterlijke beslissing of handeling waarbij wordt vastgesteld dat het verblijf van een onderdaan van een derde land illegaal is of dit illegaal wordt verklaard en een terugkeerverplichting wordt opgelegd of vastgesteld".

44 Ingevolge artikel 11, lid 1, van richtlijn 2008/115 gaat het terugkeerbesluit gepaard met een inreisverbod indien er geen termijn voor vrijwillig vertrek is toegekend, of indien niet aan de terugkeerverplichting is voldaan. In de overige gevallen kan het terugkeerbesluit een inreisverbod omvatten.

45 Uit de bewoordingen van deze bepalingen alsmede uit het gebruik van de uitdrukking „ inreisverbod" vloeit voort dat een dergelijk verbod wordt geacht een terugkeerbesluit aan te vullen door het de betrokkene te verbieden gedurende een bepaalde tijd na zijn „ terugkeer zoals deze term is gedefinieerd in artikel 3, punt 3, van richtlijn 2008/115, en dus na zijn vertrek van het grondgebied van de lidstaten, dat grondgebied opnieuw te betreden en er vervolgens te verblijven. Voor het ingaan van een dergelijk verbod is dus verondersteld dat de betrokkene dat grondgebied eerst heeft verlaten.

46 Voor deze vaststelling is steun te vinden in de opzet van richtlijn 2008/115.

47 In dit verband moet erop worden gewezen dat in deze richtlijn - blijkens de in de punten 43 en 44 van dit arrest aangehaalde bepalingen, alsmede blijkens met name overweging 6, artikel 6, leden 1 en 6, artikel 8, leden 1 en 3, artikel 11, lid 3, eerste alinea, en artikel 12, lid 1, ervan - een duidelijk onderscheid wordt gemaakt tussen enerzijds het terugkeerbesluit en het eventuele verwijderingsbesluit en anderzijds het inreisverbod.

48 Uit hoofde van artikel 3, punt 4, en artikel 6, lid 1, van richtlijn 2008/115 wordt aldus bij het terugkeerbesluit het oorspronkelijke onregelmatige verblijf van de betrokkene illegaal verklaard en wordt hem daarbij een terugkeerverplichting opgelegd. Dat besluit stelt op grond van artikel 1, lid 1, van deze richtlijn en onder voorbehoud van de uitzonderingen in artikel 7, lid 4, ervan, een passende termijn vast voor vrijwillig vertrek van de betrokkene. In het geval waarin een dergelijke termijn niet is toegekend of indien binnen de toegekende termijn niet aan de terugkeerverplichting is voldaan, nemen de lidstaten overeenkomstig artikel 8, leden 1 en 3, van die richtlijn de nodige maatregelen om het terugkeerbesluit uit te voeren en stellen zij in voorkomend geval een verwijderingsbesluit vast, te weten een afzonderlijk administratief of rechterlijk besluit of administratieve handeling waarbij de tenuitvoerlegging van de terugkeerverplichting wordt gelast.

49 Daaruit volgt dat het onrechtmatige verblijf van de betrokkene tot het tijdstip van de vrijwillige of gedwongen uitvoering van de terugkeerverplichting en bijgevolg van de daadwerkelijke terugkeer naar zijn land van herkomst, een land van doorreis of een ander derde land, in de zin van artikel 3, punt 3, van richtlijn 2008/115, wordt beheerst door het terugkeerbesluit en niet door het inreisverbod, dat pas vanaf dat tijdstip rechtsgevolgen teweegbrengt door het de betrokkene te verbieden om gedurende een bepaalde periode na zijn terugkeer het grondgebied van de lidstaten weer te betreden en er opnieuw te verblijven."

Uit dit arrest blijkt dat een inreisverbod pas rechtsgevolgen sorteert eens er gevolg is gegeven aan de terugkeerbeslissing en de betrokkene het Schengengebied verlaten heeft. Dit betekent dat het inreisverbod dat verzoeker betekend kreeg, geen belemmering mag vormen voor zijn aanvraag tot gezinshereniging met zijn Belgisch kind.

*Immers, doordat verzoeker het Schengengrondgebied op geen enkel moment verlaten heeft sinds hem het inreisverbod betekend werd, kan dit inreisverbod nog geen rechtsgevolgen teweegbrengen en kan verweerder de aanvraag gezinshereniging van verzoeker op grond hiervan niet weigeren.*

*Dat verweerder dan ook op een onzorgvuldige manier tewerk is gegaan bij de beoordeling van het dossier van verzoeker en hierdoor de zorgvuldigheidsplicht geschonden werd.*

*Aangaande de zorgvuldigheidsplicht dient te worden opgemerkt dat dit beginsel van behoorlijk bestuur de overheid de verplichting oplegt haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feitenvinding (RvS 22 maart 2010, nr. 202.182, RvS 21 september 2009, nr. 196.247; RvS 2 februari 2007, nr. 167.411; RvS 14 februari 2006, nr. 154.954).*

*Een zorgvuldige voorbereiding van de beslissing impliceert dat deze beslissing dient te steunen op werkelijk bestaande en concrete feiten die met de vereiste zorgvuldigheid werden vastgesteld. De zorgvuldigheid verplicht de overheid onder meer om zorgvuldig te werk te gaan bij de voorbereiding van de beslissing en ervoor te zorgen dat de feitelijke en juridische aspecten van het dossier deugdelijk onderzocht worden, zodat de overheid met kennis van zaken kan beslissen (RvS 22 maart 2013, nr. 222.953, RvS 28 juni 2012, nr. 220.053).*

*De Raad van State eist dat de overheid tot haar voorstelling van de feiten (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) en tot de feitenvinding (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981) komt met inachtneming van de zorgvuldigheidsplicht.*

*Dat de bestreden beslissing dan ook foutief gemotiveerd werd en tevens een schending inhoudt van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991.*

*Dat de bestreden beslissing dan ook dient vernietigd te worden wegens een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel en de motiveringsplicht.*

## **2.2.2.**

*Dat de bestreden beslissing ten onrechte motiveert dat het aan verzoeker betekende inreisverbod van 8 jaar tot gevolg heeft dat zijn aanvraag gezinshereniging niet in overweging kan worden genomen.*

*Dat het Hof van Justitie in het arrest K.A. e.a. t. Belgische Staat van 8 mei 2018, nr. C-82/16, nochtans het volgende heeft bepaald :*

*“57 Derhalve mag de weigering van een derdelander om gevolg te geven aan een terugkeerverplichting en mee te werken in het kader van een verwijderingsprocedure hem weliswaar niet in staat stellen zich geheel of ten dele te onttrekken aan de rechtsgevolgen van een inreisverbod (zie in die zin arrest van 26 juli 2017, Ouhrami, C 225/16, EU:C:2017:590, punt 52), maar kan de bevoegde nationale autoriteit waarbij een derdelander een verzoek heeft ingediend om toekenning van een verblijfsrecht met het oog op gezinshereniging met een Unieburger die onderdaan van de lidstaat in kwestie is, niet weigeren dit verzoek in aanmerking te nemen op de enkele grond dat deze derdelander de toegang tot het grondgebied van die lidstaat is verboden. Zij dient dat verzoek juist te behandelen en te beoordelen of er tussen de derdelander en de Unieburger in kwestie een zodanige afhankelijkheidsverhouding bestaat dat aan deze derdelander in beginsel op grond van artikel 20 VWEU een verblijfsrecht moet worden toegekend, omdat bedoelde Unieburger anders feitelijk gedwongen zou zijn om het grondgebied van de Unie als geheel te verlaten, zodat hem het effectieve genot van de voornaamste aan zijn status ontleende rechten zou worden ontnomen. Indien dat het geval is, moet de lidstaat in kwestie het tegen genoemde derdelander uitgevaardigde terugkeerbesluit en inreisverbod dan ook opheffen of op zijn minst schorsen.”*

*Hieruit blijkt duidelijk dat het Hof van Justitie van oordeel is dat de gemachtigde aan een vreemdeling die een verzoek heeft ingediend om toekenning van een verblijfsrecht met het oog op gezinshereniging met een Unieburger die onderdaan van de lidstaat in kwestie is, niet kan weigeren op de enkele grond dat deze derdelander middels een geldend inreisverbod de toegang tot het grondgebied van die lidstaat is verboden.*

*Het Hof wijst erop dat het verzoek moet worden behandeld en er moet worden beoordeeld of er een afhankelijkheidsverhouding bestaat, in casu tussen de verzoeker en zijn Belgische minderjarig kind teneinde na te gaan of dit Belgische minderjarig kind zou kunnen gedwongen worden om het grondgebied van de Unie als geheel te verlaten (zie RvV, nr. 251.317 dd. 22 maart 2021).*

*Het Hof heeft in het arrest K.A. een aantal overwegingen opgenomen die betrekking hebben op (de omvang van) het afhankelijkheidsonderzoek dat moet worden verricht wanneer de betrokken Unieburger minderjarig is (HvJ 8 mei 2018, C-82/16, pt. 70-76). Samengevat komt de redenering van het Hof op het volgende neer:*

*- Het bestaan van een gezinsband tussen de minderjarige Unieburger en zijn ouder die derdelander is, of dit nu een biologische dan wel een juridische is, kan niet volstaan als rechtvaardiging om aan die ouder op grond van artikel 20 van het VWEU een afgeleid recht van verblijf op het grondgebied van de lidstaat waarvan het minderjarige kind onderdaan is, toe te kennen;*

*- Er moet tussen de ouder-derdelander en de minderjarige Unieburger een zodanige afhankelijkheidsverhouding bestaan dat het kind gedwongen zou zijn het grondgebied van de Unie te verlaten als aan de vreemdeling een verblijfsrecht wordt geweigerd;*

*- Bij de beoordeling of van een dergelijke afhankelijkheidsverhouding met de minderjarige Unieburger sprake is, is het relevant wie het gezag over het kind heeft en of de wettelijke, financiële en affectieve last van de kind berust bij de ouder die een derdelander is;*

- Daarbij moet worden bepaald welke ouder de daadwerkelijke zorg over het kind heeft en of er een daadwerkelijke afhankelijkheidsverhouding bestaat tussen het kind en de ouder die derdelander is. In het kader van deze beoordeling houden de bevoegde overheden rekening met het recht op eerbiediging van het gezinsleven zoals dat is neergelegd in artikel 7 van het Handvest, samen gelezen met de verplichting tot inachtneming van het in artikel 24, lid 2, van het Handvest erkende hogere belang van het kind;

- Dat de andere ouder, wanneer deze een Unieburger is, echt in staat en bereid is om de dagelijkse daadwerkelijke zorg voor het kind alleen te dragen, vormt een relevant gegeven, maar volstaat op zich niet om te kunnen stellen dat de vereiste afhankelijkheidsverhouding tussen de ouder-derdelander en de minderjarige Unieburger niet aanwezig is;

- Om tot een dergelijke vaststelling te komen moet, in het hoger belang van het kind, rekening worden gehouden met alle omstandigheden van het geval, met name de leeftijd van het kind, zijn lichamelijke en emotionele ontwikkeling, de mate waarin het een affectieve relatie met elk van zijn ouders heeft, en het risico dat voor het evenwicht van het kind zou ontstaan indien het werd gescheiden van de ouder die onderdaan van een derde land is;

- Het al dan niet samenwonen van de ouder-derdelander met de minderjarige Unieburger vormt één van de in aanmerking te nemen relevante factoren om te bepalen of er tussen hen sprake is van een afhankelijkheidsverhouding, maar is geen noodzakelijke voorwaarde daarvoor.

### 2.2.3.

Het HvJ spreekt zich in **zijn arrest van 5 mei 2022** (C-451/19 en C-532/19) vervolgens zich verder uit over de concrete invulling van die afhankelijkheidsverhouding. Het bouwt hiermee voort op zijn K.A.-rechtspraak (HvJ 8 mei 2018, K.A., nr. C-82/16.).

**Het HvJ oordeelt in dit arrest dat tussen ouders en hun kinderen een weerlegbaar vermoeden van een afhankelijkheidsverhouding geldt.** Dit is zo wanneer de minderjarige Unieburger duurzaam samenwoont met beide ouders en wanneer de ouders het gezag over dit kind en de wettelijke, affectieve en financiële last van dit kind dus dagelijks delen. Dit geldt ongeacht het feit dat de andere ouder, als onderdaan van die lidstaat, een onvoorwaardelijk recht heeft om op het grondgebied van deze lidstaat te verblijven, aldus het Hof.

### 2.2.4.

Dat verweerder geenszins in zijn weigeringsbeslissing heeft rekening gehouden met deze recente rechtspraak van het HvJ.

Immers verweerder komt onterecht tot het besluit dat in casu geen sprake is van afhankelijkheidsrelatie terwijl het HvJ oordeelt dat er **“een weerlegbaar vermoeden van een afhankelijkheidsverhouding geldt”**.

Immers in casu staat vast dat verzoekers kind duurzaam samenwoont met zijn beide ouders en verzoeker en mevrouw [H.] als ouders het gezag over hun kind en de wettelijke, affectieve en financiële last van dit kind dagelijks delen.

Verzoeker heeft vanaf de geboorte van zijn kind en sedert zijn vrijlating uit de gevangenis op 26.07.2019 steeds duurzaam met zijn kind samengewoond. De samenwoonst werd onderbroken door de opsluiting van 11.12.2018 tot 26.07.2019 van verzoeker doch zijn kind en moeder hebben hem steeds op regelmatige basis bezoek gebracht.

De aanwezigheid van verzoeker in België bij zijn kind is meer dan noodzakelijk om emotionele, psychologische, pedagogische, praktische en financiële redenen.

Verweerder kon, gelet op het feit dat tussen ouders en kinderen “een (weerlegbaar) vermoeden van een afhankelijkheidsverhouding” geldt, geenszins oordelen dat er in casu geen afhankelijkheidsrelatie kan vastgesteld worden.

Dat verweerder immers geenszins heeft gemotiveerd waarom het belang van het kind niet primeert en heeft geenszins gemotiveerd waarom in casu geen sprake is van een afhankelijkheidsrelatie tussen verzoeker en zijn minderjarig kind, waarvan het HvJ oordeelde dat **sowieso steeds sprake is afhankelijkheidsrelatie indien de minderjarige Unieburger duurzaam samenwoont met beide ouders en wanneer de ouders het gezag over dit kind en de wettelijke, affectieve en financiële last van dit kind dus dagelijks delen (wat in casu het geval is).**

**Verweerder heeft nagelaten het vermoeden van afhankelijkheidsrelatie tussen ouder en minderjarig kind op een afdoende manier te weerleggen .**

Dat verweerder dan ook geenszins op een zorgvuldige wijze is tewerk gegaan en, indien hij de intentie had om het vermoeden van de afhankelijkheidsrelatie tussen ouder en minderjarig kind te weerleggen, hij voorafgaand verzoeker diende uit te nodigen om alsnog meer bewijzen van de afhankelijkheidsrelatie voor te leggen/verzoeker opnieuw te horen.

Uit de zorgvuldigheidsplicht bij de feitenvinding vloeit voort dat in beginsel geen feiten als bewezen of niet bewezen worden beschouwd zonder bij de betrokkene direct en persoonlijk inlichtingen te vragen of hem in de gelegenheid te stellen de stukken over te leggen die naar zijn oordeel zijn voorstelling van de feiten of van zijn toestand geloofwaardig maken (R.v.St., THJIS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43).

Dat de bestreden beslissing dan ook dient vernietigd te worden.

### 2.2.5.

Volgens verweerder zou een tijdelijke verwijdering op zich geen onderbreking van privé of familiale relaties tot gevolg heeft. De familiale relatie kan verder gezet worden door bezoeken of gebruik van communicatiemiddelen, aldus verweerder.

Verzoeker is enorm geschokt door deze uitspraken van verweerder. Alsof een vader niet zou bijdragen in de opvoeding en de zorg van zijn kind, het jonge kind geen affectie zou verlenen,...

Verweerder laat na te verduidelijken op welke onderzoeken/studies hij zich baseert om te stellen dat een tijdelijke verwijdering op zich geen onderbreking van privé of familiale relaties tot gevolg heeft.

## 2.2.6.

Tenslotte heeft verweerder eveneens nagelaten, in het licht van artikel 40bis, Vw. juncto het Unierecht, het bestaan van een eventuele afhankelijkheid tussen de verzoeker en zijn levenspartner op een zorgvuldige wijze te onderzoeken.

Verzoeker en mevrouw [H.], moeder van zijn kind, bieden elkaar steun en liefde. De aanwezigheid van verzoeker is ook belangrijk.

Bovendien, indien verzoeker dient terug te keren naar zijn land van herkomst, zal hij in België niet mede kunnen instaan voor het gezinsinkomen waardoor ook de betaling van occasionele bezoeken, die geld kosten, geen evidentie zal zijn.

Dat evenwel de aanwezigheid van verzoeker dan ook een absolute noodzaak is (zowel psychisch, emotioneel als financieel) en er dan ook eveneens sprake is van een bijzondere afhankelijkheidsrelatie tussen verzoeker en zijn levenspartner.

Dat verweerder met al deze gegevens geen rekening heeft gehouden en dan ook van foutieve veronderstellingen is uitgegaan en het dossier van verzoeker geenszins op een zorgvuldige wijze heeft onderzocht.

Dat de bestreden beslissing dan ook foutief gemotiveerd is en geenszins op een zorgvuldige wijze werd genomen, zodat deze dient vernietigd te worden ».

## 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 énonce, quant à lui, que :

« § 1<sup>er</sup>. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, ainsi que le précise l'acte attaqué, que le requérant a introduit, le 25 mai 2021, « une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant de [F. A.] NN [XX.XX.XX XXX-XX], en vue de [se] voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a délivré au requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de [la] demande de regroupement familial du 25/05/2021 », dès lors que le requérant n'apporte « pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([F. A.] NN [XX.XX.XX XXX-XX]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu ».

Le requérant critique l'examen du lien de dépendance qui a été fait par la partie défenderesse.

3.3. Le Conseil observe qu'après avoir relevé dans l'acte attaqué que « [d] 'après les informations du Registre National, vous vivez effectivement avec votre enfant et la maman de cette-dernière, depuis le 05/05/2021, à l'adresse [...] », la partie défenderesse a estimé, s'agissant du lien de dépendance entre le requérant et son enfant, que « le fait de vivre à la même adresse que son enfant ne peut n'est pas suffisant pour établir un quelconque lien de dépendance entre votre enfant et vous. Cela laisse supposer, tout au plus, l'existence d'un lien affectif entre votre enfant et vous. Votre enfant vit avec sa maman ([H., J. R. C. G. NN XX.XX.XX XXX-XX]) et ils ne sont pas tenus de quitter la Belgique. En effet, bien que vous soyez inscrit à la même adresse que votre enfant et votre compagne, rien ne permet d'établir dans votre dossier que Madame [H. J.] ne peut s'occuper seule de l'enfant, dans l'attente d'une éventuelle procédure de votre part en vue de régulariser votre situation sur le territoire belge. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge ».

3.4. Le requérant, se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 mai 2022 dans les affaires jointes C-451/19 et C-532/19, fait valoir que la « partie défenderesse n'a nullement tenu compte de cette jurisprudence récente de la CJUE dans sa décision de refus », que « c'est à tort que la partie défenderesse est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de lien de dépendance en l'espèce, alors que la CJUE a estimé qu'il existait "une présomption réfragable d'un lien de dépendance" » et que « il est établi en l'espèce que l'enfant du requérant vit en permanence avec ses deux parents et que le requérant et Mme [H.], en tant que parents, partagent quotidiennement la garde de leur enfant et la charge juridique, affective et financière de cet enfant » (traduction libre).

3.5. Dans l'arrêt « K.A. et al. » de la Cour de justice de l'Union européenne, prononcé le 8 mai 2018, auquel se réfère l'acte attaqué, celle-ci précise qu'elle « a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée). Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération



*l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70). La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71). Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54). En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, CCE 226 825 - Page 9 que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52). Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (Le Conseil souligne) (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 70 à 75).*

3.6. Dans son arrêt du 5 mai 2022 dans les affaires jointes C-451/19 et C-532/19, auquel se réfère le requérant dans sa requête, la CJUE a précisé sa position et a considéré, en ses points 67 à 70, que : « *[l]a circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable d'assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant, et prêt à le faire, constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant [arrêts du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 72, ainsi que du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 72].*

*Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est l'un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 73 ainsi que jurisprudence citée].*

*En outre, compte tenu notamment de ce qui a été relevé aux points 65 à 67 du présent arrêt, lorsque le citoyen de l'Union mineur cohabite de façon stable avec ses deux parents et que, partant, la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci sont partagées quotidiennement par ces deux parents, il peut être présumé, de manière réfragable, qu'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, indépendamment du fait que, comme il a été souligné au point 59 du présent arrêt, l'autre parent de cet enfant dispose, en tant que ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel est établie cette famille, d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de cet État membre.*

*Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question dans l'affaire C-532/19 que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens [...] que, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi au parent de cet enfant, ressortissant d'un pays tiers, d'un droit de séjour dérivé au titre dudit article doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances*

de l'espèce. Lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable » (le Conseil souligne).

Il peut également être lu dans les conclusions de l'avocat général du 13 janvier 2022 de l'arrêt du 5 mai 2022 précité que « 76. La juridiction de renvoi devra également établir s'il y a cohabitation des membres de la famille et, le cas échéant, dans quelles circonstances. La Cour a considéré dans sa jurisprudence que le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est l'un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance. Bien que la juridiction de renvoi se borne à faire référence, de manière plutôt générale, à l'obligation des époux en droit espagnol de vivre ensemble et d'établir d'un commun accord le lieu du domicile conjugal, il n'en est pas moins possible de supposer l'existence d'un foyer familial. Dans cette hypothèse, une des questions que la juridiction de renvoi devrait éclaircir est celle de savoir si la cohabitation se caractérise par une continuité et une stabilité qui mettent en évidence des liens d'affection et d'attachement et démontrent l'existence d'une assistance mutuelle entre les personnes concernées.

77. À la lumière des considérations qui précèdent, et sous réserve de l'appréciation des faits, qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, il me semble qu'une « relation de dépendance » au sens de l'article 20 TFUE devrait être reconnue entre le citoyen de l'Union, mineur, et son parent, ressortissant d'un pays tiers, lorsque ce dernier cohabite avec sa mère et que la garde et la charge légale, affective et financière de cet enfant sont, dès lors, partagées quotidiennement par ses deux parents, et ce même si l'autre parent est un citoyen de l'Union et dispose donc d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de l'État membre dont il est ressortissant. Une telle conclusion me semble s'imposer d'autant plus qu'il convient d'interpréter cette relation de dépendance à la lumière, notamment, de l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant » (le Conseil souligne).

3.7. Il résulte ainsi de la jurisprudence de la CJUE que, lorsqu'il apparaît que l'enfant mineur vit de façon stable avec ses deux parents et que, partant, la garde de cet enfant et la garde juridique, affective et financière de cet enfant sont partagées quotidiennement par les deux parents, il existe une présomption réfragable d'une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union mineur et son parent ressortissant d'un pays tiers qui justifie l'octroi d'un droit de séjour sur la base de l'article 20 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : article 20 du TFUE).

3.8. En l'espèce, le requérant fait valoir que son enfant « vit en permanence avec ses deux parents et que le requérant et Mme [H.], en tant que parents, partagent quotidiennement la garde de leur enfant et la charge juridique, affective et financière de cet enfant » de sorte que la présomption d'un lien de dépendance est applicable.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste pas utilement cet élément. En effet, la partie défenderesse motive sa décision en relevant le fait que le requérant vit « effectivement » avec son enfant et la maman de celui-ci et ce, depuis le 5 mai 2021 mais estime toutefois que « le fait de vivre à la même adresse que son enfant ne peut n'est pas suffisant pour établir un quelconque lien de dépendance ». Cette considération méconnaît la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne précitée selon laquelle lorsque le citoyen de l'Union mineur cohabite de façon stable avec ses deux parents et que, partant, la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci sont partagées quotidiennement par ses deux parents, il peut être présumé, de manière réfragable, qu'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers. Par ailleurs, il ne ressort ni du constat de la partie défenderesse précité, repris dans l'acte attaqué, ni des documents qui figurent au dossier administratif, que la cohabitation entre le requérant, sa partenaire et leur enfant ne serait pas stable, et que partant, la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci ne seraient pas partagées quotidiennement par ses deux parents.

Partant, dès lors qu'un tel lien de dépendance est présumé de manière réfragable lorsque le requérant vit avec l'enfant et l'autre parent, citoyen de l'Union, ce lien de dépendance, au sens de l'article 20 du TFUE, est présumé entre le requérant et son enfant mineur belge.

Par ailleurs, la circonstance que la compagne du requérant pourrait s'occuper seule de leur enfant, dans l'attente d'une éventuelle procédure par laquelle le requérant tenterait de régulariser sa situation, n'est pas de nature à renverser cette présomption dès lors que comme l'a également indiqué la CJUE dans son arrêt du 5 mai 2022 précité, « [l]a circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable d'assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant, et prêt à le faire, constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que

ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers » (§ 67).

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dispose d'aucun motif susceptible de renverser la présomption d'un lien de dépendance entre le requérant et son enfant, ou du moins qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué.

3.9. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante invoque en vain que la Cour de justice a dans son arrêt du 5 mai 2022 décidé qu'il existait une présomption réfragable de lien de dépendance entre un enfant et ses parents lorsque l'enfant cohabitait de manière durable avec ses deux parents et que ceux-ci partageaient l'autorité sur l'enfant et les charges légales, affectives et financières de celui-ci. En effet, s'il ressortait effectivement du dossier administratif que les intéressés cohabitaient, celui-ci ne contenait en revanche aucun document démontrant que la partie requérante exerçait l'autorité sur l'enfant et encore moins qu'elle partageait les charges légales, affectives et financières concernant l'enfant. Il s'ensuit que les conditions pour qu'existe une présomption à renverser par la partie adverse n'étaient pas présentes en l'espèce », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant vit avec son enfant et la maman de celui-ci, élément dont il peut être déduit, conformément à la jurisprudence de la CJUE développée dans son arrêt du 5 mai 2022, une présomption de lien de dépendance au sens de l'article 20 du TFUE.

Au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée, la présomption d'une telle relation de dépendance est réfragable. Or, la partie défenderesse n'a amené aucun élément permettant de renverser cette présomption et adopte, par conséquent, une motivation insuffisante à cet égard.

3.10. Au vu de ce qui précède, le moyen est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2022, est annulé.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD